

**PREUVE DE
LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(« FCEI »)
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SCGM QUANT AU PROGRAMME DE
FINANCEMENT POUR LA CLIENTÈLE AFFAIRES, AINSI QU'AUX
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROGRAMME DE RABAIS À LA
CONSOMMATION (PRC) ET AU PROGRAMME DE RÉTENTION PAR VOIE
DE RABAIS À LA CONSOMMATION (PRRC)**

DOSSIER R-3529-2004

Montréal, le 23 juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
PREUVE DE SCGM	3
OPINION DE LA FCEI	5
CONCLUSION	7

PREUVE DE LA FCEI

INTRODUCTION

Dans son dossier tarifaire 2004-2005, SCGM introduit une alternative à son programme commercial axé sur le financement (PCAF), puisque celui-ci ne répond pas, de l'aveu du Distributeur, aux besoins de la clientèle (SCGM-2, Document 7 page 5 de 19, lignes 4-5). L'alternative proposée consiste en un programme de financement développé avec la participation de la Banque Scotia, selon certaines conditions.

SCGM propose également certaines modifications aux Programmes de rabais à la consommation (PRC) et au Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC).

L'un des principaux objectifs de la FCEI est de promouvoir l'accès par ses membres aux différents programmes d'aide proposés par le Distributeur à des conditions raisonnables. Il est essentiel que la clientèle commerciale et celle de la petite industrie puissent bénéficier de conditions commerciales avantageuses afin de survivre dans un marché compétitif.

De plus, il importe que les services offerts répondent adéquatement aux besoins de la clientèle et qu'ils soient disponibles pour l'ensemble des clients, sans discrimination.

PREUVE DE SCGM

Programme de financement

Dans sa preuve, SCGM indique que la nouvelle approche de financement, développée en partenariat avec la Banque Scotia, vise la clientèle des marchés multilatatif, commercial et industriel aux tarifs 1, 3 et M excluant les entreprises en démarrage (moins de 24 mois) et le secteur de la restauration. (SCGM-2, Document 7, page 8 de 19, lignes 12-14).

SCGM indique également, aux lignes 23-25 de la même page, « ... qu'en raison de l'application limitée du programme, SCGM souhaite que le PCAF demeure disponible, et ce tant et aussi longtemps qu'une alternative n'aura pas été mise au point qui pourra satisfaire l'ensemble de la clientèle visée par le PCAF. »

En page 12 de la preuve (lignes 3-6), SCGM indique que « ...la Banque Scotia assume, selon l'entente négociée avec SCGM, les frais reliés à l'élaboration et à la mise en place du programme ainsi que les frais d'administration, qui incluent le coût de la gestion des prêts, de l'administration du programme et les frais d'étude et d'évaluation de dossiers de crédit. »

SCGM précise aux lignes 8 à 10 de la même page, qu'elle s'engage à contribuer au coût du programme de manière à compenser la Banque Scotia pour une portion des pertes de crédit, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour les deux premières années.

SCGM précise également qu'elle désire imputer les coûts du programme de financement à son coût de service.

Dans sa réponse aux questions de la Régie et FCEI (SCGM-2 Documents 7.3 et 7.8) SCGM clarifie ses intentions et affirme que la Banque Scotia prête à tous les types d'entreprises et d'industries et n'établit pas de distinction en fonction du type ou de la taille de l'entreprise. Les critères d'admissibilité ont été standardisés (entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 5 M \$, montant de financement entre 5 000 \$ et 50 000 \$, exclusion des entreprises en démarrage et du secteur de la restauration) de façon à assurer un traitement rapide.

Modifications au PRC et PRRC

Dans sa preuve initiale, SCGM proposait : (SCGM 2, Document 8, page 7 de 30, lignes 14-16) « PRC et PRRC : 2.3.3 – Le rabais à la consommation en $\text{¢}/\text{m}^3$ ne doit pas être supérieur à 80% du taux unitaire moyen des services fournis par le distributeur, en excluant les services de fourniture et de compression. »

Le 10 juin 2004, SCGM semble réviser sa preuve (SCGM 2 Document 8, page 7 de 30, lignes 19-22) afin de limiter l'application du rabais à la consommation au service de distribution « PRC & PRRC : 2.3.3 - Le rabais à la consommation en $\text{¢}/\text{m}^3$ ne doit pas être supérieur à 100% du taux unitaire moyen du service de distribution convenu avec le client. »

OPINION DE LA FCEI

Programme de financement

Dans ce dossier, l'objectif de la FCEI est d'assurer qu'un traitement équitable soit offert à l'ensemble de la clientèle qu'elle représente. Or, la FCEI est d'avis que SCGM a développé une approche discriminatoire envers les entreprises en démarrage et celles du secteur de la restauration.

En effet, une fois que le crédit est approuvé pour un participant, le risque financier n'est pas différent pour les entreprises de restauration et les entreprises en démarrage qu'il ne l'est pour les autres types d'entreprises.

De plus, SCGM n'a pas démontré dans sa preuve qu'il était plus difficile de procéder à l'évaluation de crédit pour un type d'industrie plutôt qu'une autre. Les institutions financières sont spécialisées dans l'évaluation de crédit et, à notre connaissance, la méthode d'évaluation de crédit n'est pas différente pour les entreprises en démarrage ou les entreprises en restauration, qu'elle ne l'est pour toute autre entreprise. La FCEI réitère que tout restaurant ou toute entreprise en démarrage dont l'analyse de crédit est jugée satisfaisante pour une institution financière, et qui satisfait SCGM quant aux autres critères d'admissibilité, ne devrait pas recevoir un traitement différent des autres entreprises.

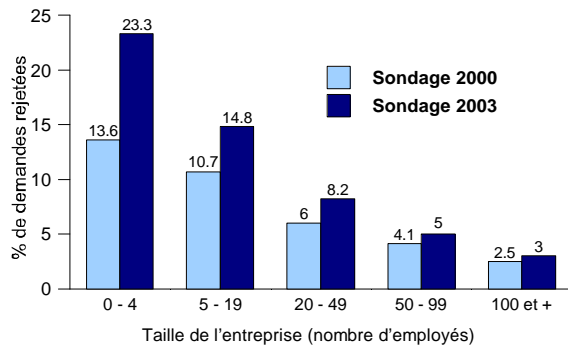
Les difficultés de financement des PME

Année après année, les sondages de la FCEI démontrent la difficulté grandissante des PME à obtenir du financement. Le déclin du financement bancaire dans le secteur des petites entreprises a été constant et ininterrompu depuis la fin des années 1980. Ce qui frappe surtout, c'est que les fluctuations de l'économie canadienne dans son ensemble au cours de cette période semblent n'y être pour rien. Aujourd'hui, les demandes de prêt sont refusées à un taux considérablement plus élevé. Le taux global de prêts refusés pour la période comprise entre 2000 et 2003 est de 16 %, en hausse par rapport au taux de 10,5 % enregistré entre 1997 et 2000¹. Cette augmentation spectaculaire de la proportion des demandes de prêt qui sont refusées par les banques et d'autres prêteurs institutionnels indique que ce segment crucial de l'économie est

¹ FCEI, *La concurrence dans les services bancaires*, Résultats du sondage sur les banques, septembre 2003, 32 pages.

incapable d'obtenir le financement dont il a besoin pour continuer à alimenter l'économie du Canada et créer de plus en plus d'emplois².

Alors que la situation globale n'est guère reluisante, la situation des entreprises en démarrage, elle, est préoccupante. En effet, si on analyse le taux de refus de prêt des institutions bancaires selon la taille des entreprises, on constate que la situation s'est dégradée depuis 2000. En effet, alors que les entreprises de moins de 5 employés se voyaient refuser leur prêt dans une proportion de 13% en 2000, voilà que 23% doivent trouver des sources alternatives de financement et ce alors que le taux de refus des entreprises de 50 employés est stable à 5 %.



D'aucuns pourraient prétendre que la taille de l'entreprise n'est pas tributaire de son caractère de démarrage ou non. C'est pourquoi, nous avons aussi analysé le taux de refus de même que les taux de base des prêts prélevés auprès des PME. Le tableau suivant démontre que le taux de refus dépasse 32% pour les entreprises en affaires depuis moins de 5 ans alors qu'il chute à un peu plus de 11% pour celles de 11 ans et plus. On constate aussi que le coût du financement est inversement proportionnel à l'âge de l'entreprise. Finalement, le contexte difficile de financement précité n'est pas attribuable à la performance financière de l'entreprise comme le démontre l'analyse propre aux entreprises au rendement élevé.

Nombre d'années en affaires	Financement médian approuvé	Ratio garantie/montant du prêt	Taux d'intérêt au-dessus du taux de base	Taux de prêts refusés	Entreprises ayant traité avec 3 directeurs de comptes ou plus
	\$	ratio	%	%	%
1-4	50 000	1,35	1,92	32,2	21,9

² Cette constatation est conforme aux données du sondage de Statistique Canada sur le financement des PME, selon lesquelles 20 % des PME se sont vu refuser des prêts.

5-10	65 000	1,34	1,83	21,2	25,2
1-10	60 000	1,34	1,86	25,3	24,2
11 ou plus	110 000	1,59	1,51	11,6	19,1
Entreprises jeunes au rendement élevé*	75 000	1,27	1,75	27,3	27,9
TOTAL	100 000	1,52	1,60	16,0	20,4

En conclusion, les difficultés de financement des PME auprès des institutions financières sont croissantes. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les entreprises en démarrage et celles de plus petites tailles. Si Gaz Métro veut mettre de l'avant des programmes commerciaux qui répondent au besoin de sa clientèle, ils doivent être accessibles à toutes les entreprises, peu importe leur stage de développement, sur la base d'une analyse de crédit uniforme et équitable.

Le coût étant supporté par l'ensemble de la clientèle, il est donc raisonnable que cette même clientèle ait accès aux services proposés.

Plus que toutes autres, les entreprises en démarrage ont besoin d'aide financière. Une fois que SCGM a accepté de desservir la clientèle, elle se doit d'offrir le même service pour une même classe tarifaire.

Que ce soit pour les entreprises en démarrage ou le secteur de la restauration, ou tout autre secteur de marché, SCGM devrait se satisfaire de l'évaluation du crédit comme critère d'acceptation et ne devrait pas limiter d'emblée l'accès au service sur la base du type de marché de sa clientèle.

Modifications au PRC et PRRC

La FCEI constate que ses questions à SCGM semblent avoir permis une réflexion amenant le distributeur à modifier à sa preuve. Il nous apparaît effectivement plus équitable pour l'ensemble de la clientèle que les rabais ne soient appliqués que sur la composante de distribution.

CONCLUSION

La FCEI réitère que les critères d'admissibilité du programme développé en partenariat avec la Banque Scotia devraient être modifiés afin d'offrir ce service à

l'ensemble de la clientèle, incluant les entreprises en démarrage et les entreprises du secteur de la restauration.

Pour ce qui est des modifications au PRC et PRRC, nous appuyons la proposition modifiée de SCGM.